

Arrêt

n° 326 448 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 19 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 24 septembre 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études valable jusqu'au 18 mars 2018. A une date indéterminée, le requérant a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 27 octobre 2023, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 19 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant qui lui a été notifiée le 6 mars 2024, en même temps qu'un courrier « droit d'être entendu ». Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants . (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive (...); ».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque ;(...)

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

Motifs de fait :

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024, introduite le 27.10.2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, l'intéressé a produit une attestation d'inscription pour une formation de type bachelier (180 crédits) en informatique auprès de l'Université de Mons, ainsi qu'une inscription au sein d'une formation de type master auprès de cette même université ; qu'il convient de noter que cette année académique représente la septième année pour laquelle l'intéressé est inscrit au sein d'une formation de type bachelier ;

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge durant l'année académique 2017-2018 afin de suivre une formation de type bachelier en sciences physiques à l'Université de Mons; qu'il s'est réorienté pour l'année académique 2018-2019 pour une formation de type bachelier en informatique mais que cette réorientation relève de son choix personnel ; que la réglementation en vigueur n'opère pas de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route ; que pour le surplus, l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme de bachelier en informatique à l'issue de cinq années d'études dans cette formation de type bachelier en informatique; que la décision de prorogation du 22.11.2022 mentionnait que l'intéressé devait valider tous les crédits restant au terme de l'année académique 2022-2023 : qu'en l'état, il convient de noter, que l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme de bachelier de 180 crédits au terme de sa cinquième année d'études comme le prévoit l'article 104, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, ni même de sa sixième année d'études ; »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la « violation des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], des devoirs de minutie et audi alteram partem, droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ».

La partie requérante souligne, « à titre principal », que « le défendeur fait notifier en même temps une invitation à être entendu et un refus de renouvellement, ce qui n'a aucun sens ; le droit d'être entendu, ainsi que les devoirs de collaboration procédurale et de minutie commandaient qu'il interroge le requérant tant avant de refuser le renouvellement qu'avant d'adopter un ordre de quitter, comme le prévoit l'article 104 §3 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. D'autant que le requérant avait des éléments à faire valoir ». Elle considère qu'il s'agit d'une « méconnaissance des devoirs de minutie et audi alteram partem, ainsi que du droit d'être entendu et de l'article 104 §3 précité ».

La partie requérante précise « à titre subsidiaire », que « le défendeur motive son refus de renouvellement par l'application des articles 61/1/4 §2, [6°] de la loi [du 15 décembre 1980] [et] 104 §1er de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] », citant lesdites dispositions. Elle souligne que « ces deux dispositions prévoient une faculté ('peut') dans le chef du défendeur et non une obligation comme le prévoit l'article 61/1/4 §1. Il n'y a donc rien

d'automatique dans la mesure et le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement ». La partie requérante rappelle l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et estime que « l'article 61/1/5 de la loi [du 15 décembre 1980] ne dispense pas le défendeur de prendre en considération la réussite du requérant dans sa nouvelle formation afin de respecter le principe de proportionnalité et tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce », citant à l'appui de son propos les conclusions de l'avocat général auprès de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-14/23.

La partie requérante précise que « l'article 104 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] renvoie aux décrets des Communautés. Or, le décret paysage autorise le requérant à se réorienter tout en restant finançable », citant le [site](https://mesetudes.be/conditionsreussite/quelles-sont-les-balises-a-atteindre-pour-me-reinscrire-financabilite) suivant : « <https://mesetudes.be/conditionsreussite/quelles-sont-les-balises-a-atteindre-pour-me-reinscrire-financabilite> ». Elle considère qu'« en l'espèce, le requérant est inscrit en 1^{er} master avec un boulet de 12 crédits en 3^{ème} bachelier. Il reste finançable pour 2024-25. Il serait manifestement incohérent et disproportionné que le requérant puisse entamer son master en restant finançable et que, en même temps, le défendeur refuse le renouvellement de son séjour. La décision méconnaît le principe de proportionnalité en refusant le renouvellement de séjour à Monsieur [N.] qui évolue favorablement dans son cursus en cours. A nouveau, le simple renvoi aux critères de l'article 104 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de Monsieur [N.] et respecter le principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024, introduite le 27.10.2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, l'intéressé a produit une attestation d'inscription pour une formation de type bachelier (180 crédits) en informatique auprès de l'Université de Mons, ainsi qu'une inscription au sein d'une formation de type master auprès de cette même université ; qu'il convient de noter que cette année académique représente la septième année pour laquelle l'intéressé est inscrit au sein d'une formation de type bachelier ;

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge durant l'année académique 2017-2018 afin de suivre une formation de type bachelier en sciences physiques à l'Université de Mons; qu'il s'est réorienté pour l'année académique 2018-2019 pour une formation de type bachelier en informatique mais que cette réorientation relève de son choix personnel ; que la réglementation en vigueur n'opère pas de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route ; que pour le surplus, l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme de bachelier en informatique à l'issue de cinq années d'études dans cette formation de type bachelier en informatique; que la décision de prorogation du 22.11.2022 mentionnait que l'intéressé devait valider tous les crédits restant au terme de l'année académique 2022-2023 : qu'en l'état, il convient de noter, que l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme de bachelier de 180 crédits au terme de sa cinquième année d'études comme le prévoit l'article 104, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, ni même de sa sixième année d'études. »

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et relève que la partie défenderesse n'a pas appliqué lesdites dispositions « de manière automatique » mais a explicité de manière suffisante et adéquate les raisons pour lesquelles elle fait application des articles 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte que le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2.1. En effet, s'agissant de l'application de l'article 104, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a pas réussi sa formation de bachelier à l'issue, ni de sa cinquième, ni de sa sixième année d'études, tel qu'exigé par l'article 104, §1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte que le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive en vertu de l'article 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le requérant est inscrit en 1er master avec un boulet de 12 crédits en 3^{ème} bachelier. Il reste finançable pour 2024-25. Il serait manifestement incohérent et disproportionné que le requérant puisse entamer son master en restant finançable et que, en même temps, le défendeur refuse le renouvellement de son séjour. La décision méconnaît le principe de proportionnalité en refusant le renouvellement de séjour à Monsieur [N.] qui évolue favorablement dans son cursus en cours », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

En effet, le Conseil observe qu'elle précise ainsi elle-même que le requérant a encore « un boulet de 12 crédits en 3^{ème} bachelier », de sorte qu'il n'a pas terminé son bachelier conformément au prescrit de l'article 104, §1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement constater qu'il prolonge ses études de manière excessive en vertu de l'article 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que cette argumentation de la partie requérante n'a d'autre but que de

prendre le contre-pied de la décision entreprise et de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. En outre, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de rappeler le parcours académique du requérant, en précisant que s'il avait été entendu il aurait pu fournir « tous les éléments qu'il a invoqué auprès de la partie défenderesse en réponse à cette demande de droit d'être entendu », sans que la partie requérante n'établisse en quoi ces précisions auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée.

3.3.2. Sur l'article 104, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil rappelle que ladite disposition prévoit que

« § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés. »

Par conséquent, le Conseil relève que le grief de la partie requérante selon lequel cette disposition impose d'entendre le requérant préalablement à la prise d'une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, ne peut être suivi.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE